



Audience du 4 septembre 2020
Jugement du 21 septembre 2020

Requête n° 2001328 - 2001295 (électoral)

COMMUNIQUE DE PRESSE

Jugement relatif aux élections municipales du 15 mars 2020 de la commune de Théziers.

Le Tribunal administratif de Nîmes annule les élections municipales de Théziers.

Le Tribunal administratif a été saisi d'une protestation tendant à l'annulation des élections municipales de Théziers.

La liste « Continuons ensemble à agir pour Theziers », conduite par Mme Garcia-Favand, a obtenu 268 voix alors que la liste « Theziers autrement », conduite par M. Rouvière, a obtenu 267 voix.

Il résulte des articles L. 62-1 et L. 62-4 du code électoral, destinés à assurer la sincérité des opérations électorales, que seule la signature personnelle, à l'encre, d'un électeur ou de son mandataire est de nature à apporter la preuve de sa participation au scrutin, sauf cas d'impossibilité dûment mentionnée sur la liste d'émargement.

Il résulte de la jurisprudence que lorsque le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne excède, dans un bureau de vote, le nombre des émargements, il y a lieu, quelle que soit l'origine de cette discordance, de retrancher hypothétiquement les suffrages irrégulièrement émis du nombre des suffrages exprimés et de celui des voix obtenues par les candidats proclamés élus.

Il résulte du procès-verbal des opérations électorales contestées, dressé le 15 mars 2020 à 20 heures, qu'il a été constaté un nombre de 551 enveloppes et bulletins sans enveloppes dans l'urne mais seulement 550 émargements d'électeurs.

Le procès-verbal identifie cet écart par le fait qu'un titulaire d'une procuration n'a pas signé la liste d'émargement.

Le tribunal a jugé que l'absence de signature personnelle, à l'encre, du mandataire d'un électeur, ne pouvait pas être régulièrement pris en compte pour déterminer les résultats du scrutin.

Le tribunal a dès lors retranché une voix au total obtenu par chacun des candidats élus, ainsi qu'une voix au nombre total de suffrage exprimés.

En application de cette méthode, le nombre total de suffrages exprimés une fois déduit ce suffrage irrégulier, est de 534.

Le nombre de voix fixé pour la majorité absolue demeure donc inchangé à 268 voix.

Le nombre de suffrages exprimés en faveur de la liste « Continuons d'agir ensemble pour Théziers », conduite par Mme Garcia-Favand a été ramené à 267.

Aucune des deux listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, aucun candidat ne pouvait être élu au conseil municipal de Théziers lors du premier tour de scrutin des élections municipales.

Le tribunal a dès lors annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux de Théziers et du conseiller communautaire pour la commune de Théziers.